



**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021
portant obligation du port du masque de protection dans certains
espaces publics du département de la Charente-Maritime**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant obligation du port du masque de protection dans certains espaces publics du département de la Charente-Maritime jusqu'au 15 avril 2021 inclus ;

Vu la demande du maire de Cozes en date du 25 mars 2021 sollicitant une extension du périmètre du port du masque obligatoire à la Plaine du Logis de Sorlut, en raison de la fréquentation importante des lieux ;

Vu la demande du maire de Châtelailon-Plage en date du 30 mars 2021 sollicitant une extension de l'obligation du port du masque à l'ensemble du territoire de sa commune, compte-tenu de la fréquentation touristique attendue lors du week-end de Pâques et des vacances de Pâques ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, annexé au présent arrêté, faisant état d'indicateurs épidémiologiques qui témoignent d'une circulation virale du SARS COV2 toujours élevée dans le département, imposant un maintien de la vigilance et une observation stricte des mesures barrières ;

Considérant qu'afin de lutter contre la propagation du virus covid-19, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité a prescrit des mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} dudit décret, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'évolution défavorable des indicateurs épidémiologiques et la circulation active du virus nécessitent de maintenir l'obligation de port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou se trouvant dans certains espaces publics jusqu'au 15 avril 2021 inclus ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant obligation du port du masque de protection dans certains espaces publics du département de la Charente-Maritime est modifié comme suit :

"Dans le département de Charente-Maritime, le port du masque est obligatoire **jusqu'au 15 avril 2021 inclus**, pour toute personne de plus de onze ans accédant ou se trouvant dans les espaces publics mentionnés ci-après :

• **sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :**

Aigrefeuille d'Aunis, Ars en Ré, Le Bois-Plage-en-Ré, La Couarde-sur-Mer, Echillais, La Flotte, Fouras, Loix, Les Portes-en-Ré, Rivedoux-Plage, Rochefort, La Rochelle, Saint-Clément-des-Baleines, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Martin-de-Ré, Saint-Pierre-d'Oléron, Sainte-Marie-de-Ré, Saintes, Surgères et **Châtelailon-Plage**.

• **pour les autres communes :**

- dans les marchés (couverts ou de plein air), aux jours et aux heures d'ouverture au public desdits marchés ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, d'enseignement supérieur et professionnel, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en période scolaire ;
- dans les parkings et à moins de 50 mètres des centres commerciaux (ERP de type M) ouverts au public ;
- dans les cimetières ;
- aux abords des lieux de culte ;
- dans les périmètres complémentaires définis dans les annexes au présent arrêté, pour les communes suivantes :

Angoulins (annexe 1), Bourgneuf (annexe 2), Breuil-Magné (annexe 3), Le Château d'Oléron (annexe 4), Clavette (annexe 6), Courçon (annexe 7), Croix-Chapeau (annexe 8), Dolus d'Oléron (annexe 9), Esnandes (annexe 10), Le Gua (annexe 11), Île d'Aix (annexe 12), La Jarne (annexe 13), La Jarrie (annexe 14), Lagord (annexe 15), Montroy (annexe 16), Nieul-sur-Mer (annexe 17), Royan (annexe 18), Saint-Augustin (annexe 19), Saint-Christophe (annexe 20), Saint-Georges-de-Didonne (annexe 21), Saint-Rogatien (annexe 22), Salles-sur-Mer (annexe 23), Saujon (annexe 24), Vergeroux (annexe 25), Vérines (annexe 26), **Cozes (annexe 27)**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont copie est adressée aux Procureurs de la République de La Rochelle et de Saintes et au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à La Rochelle, le 30 mars 2021

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

Direction départementale de la Charente Maritime

Bordeaux, le 09 mars 2021

Avis sanitaire de l'ARS concernant les mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de COVID 19 dans le département de la Charente Maritime

Préambule :

L'état d'urgence sanitaire a été prorogé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, puis par celle n° 2021-160 du 15 février 2021, le prolongeant jusqu'au 1^{er} juin 2021.

Le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les Préfets de département sont compétents pour arrêter pour leur territoire les mesures nécessaires afin de contenir la propagation du virus.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département, caractérisant la situation sanitaire, afin d'appuyer les décisions que ce dernier est amené à prendre.

Le Haut conseil de la santé publique rappelle, dans son avis du 28 août 2020, en reprenant les principaux éléments de doctrine, que **le port de masque associé à une distance physique suffisante constitue la meilleure stratégie de réduction du risque de transmission.**

Des indicateurs épidémiologiques en Charente-Maritime qui témoignent d'une circulation virale du SARS-COV 2 toujours élevée :

En ce qui concerne l'analyse de la situation épidémiologique de la COVID 19 par Santé Publique France dans le département de la Charente Maritime au 9 mars 2021, elle témoigne d'une forte circulation virale du SARS COV2 imposant une vigilance particulière :

- Le taux d'incidence général du département, considéré comme élevé, s'établit à 82.2 cas pour 100 000 habitants. Après une baisse en semaines 6 et 7 ce taux est remonté ;

- Le taux d'incidence a particulièrement augmenté en semaine 8 sur plusieurs secteurs du département, en particulier la communauté de communes de Haute-Saintonge avec un taux à 148 cas pour 100 000 habitants et la communauté de communes de l'île d'Oléron avec un taux d'incidence de 162 cas pour 100 000 habitants ;
- Les indicateurs hospitaliers restent élevés (91 hospitalisations en cours dont 9 en réanimation ;
- Le nombre de décès augmente (plus 6 sur la semaine écoulée) ;
- Enfin, pour l'ensemble du département, les résultats des PCR de criblage montrent une évolution préoccupante du variant anglais en très nette augmentation, passant de 33% à 53 % de la semaine 6 à la semaine 8.

L'ensemble de ces indicateurs épidémiologiques requièrent un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières.

Toutes mesures visant à limiter les rassemblements à forte densité à l'extérieur ou les gestes barrières ne peuvent être respectés sont fortement recommandées.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine.

Hélène JUNQUA

Commune de COZES

Périmètre délimité en rouge sur le plan

- Abords des terrains de tennis et du club house ;
- Terrains de pétanque et les abords ;
- Skate-park et piste de vélo ;
- Plaine de Sorlut ;
- Parking du Logis de Sorlut ;
- Abords du Logis de Sorlut ;
- Abords de la piscine municipale ;
- Bancs (face au skate-park) ;
- Abords du cabinet infirmier

